

Annexe B Vraisemblance du respect de la législation sociale lors de la fabrication de biocarburants

(au sens de l'art. 12*b*, al. 1, let. e, Limpin et de l'art. 19*d*, al. 1, let. b, Oimpmi)

Déclaration personnelle

En tant que membre de la direction, j'atteste par la présente que notre entreprise

nom et adresse:

ainsi que les filiales et sous-traitants auxquels nous avons eu recours

nom/s et adresse/s:

ont, lors de la production de biocarburants et lors de la culture, de la transformation et de toute autre valorisation des matières premières, respecté les normes internationales énumérées ci-après:

Garantie de la liberté d'association et du droit de négociation collective

- Il n'a pas été fait obstacle au droit des travailleurs et des employeurs (partenaires sociaux) de se constituer, sans autorisation préalable, en organisations libres et indépendantes afin de promouvoir le dialogue social et l'amélioration des conditions de production (convention n° 87 de l'OIT).
- Il n'a pas été fait obstacle aux négociations collectives libres et on n'a procédé à aucune discrimination et à aucun licenciement en raison de l'affiliation à un syndicat (convention n° 98 de l'OIT).

Interdiction du travail forcé

- N'avoir toléré ni le travail forcé, ni le travail obligatoire, ni le travail que des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires privés effectuent contre leur gré, ni le travail que des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires publics effectuent contre leur gré ou contre une rémunération insuffisante, et n'avoir recouru à aucune de ces formes de travail (conventions n^{os} 29 et 105 de l'OIT).

Interdiction du travail des enfants

- N'avoir fait participer des enfants (soit des personnes de moins de 18 ans) au processus de production qu'à des fins de formation ou à titre d'auxiliaires à court terme, les activités exercées n'ayant nui en rien à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité (convention n° 182 de l'OIT).
- N'avoir fait participer aucun enfant de moins de 15 ans au processus de production sous la forme d'un travail exercé à titre professionnel ou à des fins lucratives (convention n° 138 de l'OIT).

Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession

- S'être abstenu de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (convention n° 111 de l'OIT).
- Avoir garanti l'égalité de rémunération et n'avoir effectué aucune différence fondée sur le sexe lors du calcul et du versement du salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum ainsi que de tout autre avantage, en espèces ou en nature, pour un travail de valeur égale (convention n° 100 de l'OIT).

Par ma signature, j'atteste avoir pris connaissance du fait que toute modification des conditions de production ayant un rapport avec les normes susmentionnées doit être immédiatement signalée à la Direction générale des douanes.

Je déclare en outre que les entreprises susmentionnées respectent la législation sociale des Etats dans lesquels elles sont implantées.

J'ai pris connaissance des explications concernant le présent formulaire.

Lieu	Date	Signature valable
------	------	----------------------------

Explications concernant l'annexe B du formulaire 45.85

Bases légales

Les bases légales générales figurent dans les explications relatives au formulaire 45.85.

Il convient en outre de relever que les bases légales de la déclaration personnelle mentionnée dans la présente annexe B figurent à l'art. 12*b*, al. 1, let. e, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) et à l'art. 19*d*, al. 1, let. b, et al. 2, en relation avec l'art. 19*g*, al. 2, let. b, et l'art. 19*f*, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611).

D'après les bases légales susmentionnées, l'allégement fiscal pour les biocarburants est accordé si, en plus de l'observation des autres conditions, les producteurs ou les importateurs sont en mesure de rendre vraisemblable, par des documents présentés au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) / Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), qu'eux-mêmes et leurs sous-traitants ont veillé au respect de conditions sociales de production, soit au minimum des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Le respect de ces conditions ne donne pas directement droit à l'octroi d'un allégement fiscal par la Direction générale des douanes.

Organisation interne

Le fait que les conventions fondamentales de l'OIT sont respectées est notamment rendu vraisemblable:

- lorsque des informations relatives à la déclaration qui a été remise sont données au sein de la direction de l'entreprise et que les responsabilités relatives au respect permanent et au contrôle de ces normes sont fixées dans le cadre de la direction de l'entreprise;
- lorsque la déclaration personnelle est publiée dans l'une des langues comprises par les employés, qu'elle leur est rendue accessible et que son contenu fait le cas échéant aussi l'objet d'une information orale;
- lorsque les conditions de travail sont documentées d'une façon rendant vraisemblable que les conventions fondamentales de l'OIT et la législation sociale nationale sont respectées.

Filiales et sous-traitants

Le requérant oblige contractuellement les filiales et les sous-traitants à respecter les normes internationales du travail mentionnées dans la déclaration personnelle. A cette fin, il peut par exemple faire signer une déclaration personnelle.

Vraisemblance

Le DEFR/SECO se réserve le droit de réclamer des déclarations et documents supplémentaires pour que la déclaration relative au respect des conditions sociales de fabrication soit jugée vraisemblable.

Recherches

Le DEFR/SECO peut se procurer des informations relatives au respect des conditions sociales de fabrication, notamment auprès des filiales et sous-traitants mentionnés dans la déclaration personnelle, des autorités, établissements, institutions et organisations compétents, ainsi qu'auprès des organisations paritaires réunissant employeurs et travailleurs, pour autant que de telles organisations existent.

Devoir de collaboration, protection des données et dispositions pénales

Le requérant est tenu de fournir les déclarations et documents que le DEFR/SECO considère comme nécessaires pour rendre vraisemblable le respect des conditions sociales de fabrication.

Les indications fournies en relation avec l'administration aux autorités de la preuve par la vraisemblance de la conformité des exigences sociales posées aux biocarburants sont soumises aux dispositions régissant la protection des données, conformément à l'annexe A 45a de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données au sein de l'AFD (RS 631.061).

Tout manquement à l'obligation de déclarer, d'informer ou de rendre vraisemblable le respect des conditions sociales de fabrication constitue une infraction au sens de la Limpmin. Quiconque fournit des indications mensongères au sujet des exigences sociales ou enfreint ces dernières après l'octroi de l'allégement fiscal est puni de l'amende. L'impôt sur les huiles minérales fait par ailleurs l'objet d'une perception subséquente.